

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE A DUREE DETERMINEE
Loi N° 89-462 du 6 juillet 1989

Je soussigné(e), delpy patrice (caution solidaire),

né(e) le 04 04 1971

demeurant 40 rue cuvier

déclare me porter caution solidaire de delpy (locataire)

locataire du logement situé 55 chemin du chapitre , Appt N2 Bat B

dont moi (bailleur), est le propriétaire,

pour une durée déterminée maximale de 9 ans (3 ans pour le bail initial, suivis de 3 ans supplémentaires en cas de reconduction du bail et encore 3 ans supplémentaires en cas de deuxième reconduction du bail),

et renoncer au bénéfice de discussion et de division, pour le paiement des loyers, charges et accessoires, indemnités d'occupation, et tous frais éventuels de procédure résultant du contrat de location signé le 14 /08/2019 pour une durée initiale de 3 ans ayant date d'effet au 20/08/2019. Je reconnais avoir reçu un exemplaire du contrat de bail et avoir pris connaissance de ses clauses et conditions.

Je serai donc tenu de satisfaire à toutes les obligations du locataire, en cas de défaillance de sa part, à l'égard du bailleur et éventuellement des bailleurs successifs, et ce sans pouvoir exiger la poursuite préalable du locataire. J'ai parfaitement connaissance de la nature et de l'étendue de l'obligation que je contracte. J'ai notamment conscience que mon engagement porte sur une durée pouvant aller jusqu'à 9 ans. Je m'engage à acquitter sur mes revenus et sur mes biens personnels, les loyers dus qui s'élèvent à ce jour à 420€ (quatre cent vingt euros et zéro centime) par mois, révisés en fonction de la variation annuelle de l'indice IRL publié par l'INSEE, les charges provisionnelles ou forfaitaires d'un montant de 30€ (trente euros et zéro centime) par mois, les indemnités d'occupation, les dégradations et réparations locatives, les frais de procédures, les indemnités, les pénalités et les dommages-intérêts, dans la limite d'un montant de 16200€ (seize mille deux cents euros et zéro centime).

Je reconnais être informé de la situation financière du locataire.

Enfin je reconnais également avoir pris connaissance de l'avant-dernier alinéa de l'article 22-1 du titre Ier de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 ainsi rédigé : « Lorsque le cautionnement d'obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée, la caution peut le résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation. »

Fait à _____, le _____